



TIERCE PERSONNE DIGNE DE CONFIANCE??HELP!

Par **angelique**, le **28/04/2009** à **13:52**

JE VIENS D'APPRENDRE QUE MA MERE A ETE NOMEE TIERCE PERSONNE DIGNE DE CONFIANCE ,ET QUELLE TOUCHE 1000EURO POUR MA FILLE DE 7 NS QUELQUUN AURAI TIL VECU LA MEME EXPERIENCE?QUEL EST LE PROCEDE A FAIRE ?ANGELIQUE

Par **ardendu56**, le **29/04/2009** à **19:11**

angelique, bonjour

L'exercice de l'autorité parentale peut être délégué, soit à la demande des parents, soit contre leur gré, à une tierce personne.

En 1990, 2.177 demandes de délégations d'autorité parentale ont été présentées aux tribunaux. Les situations ont en commun que les parents ne pourront, pour une durée plus ou moins longue, exercer leurs responsabilités. C'est le cas des parents qui doivent s'absenter longtemps sans partir avec leurs enfants et entendent les confier à des proches (par exemple, les grands parents, oncles, tantes ou parrains) en les assurant de pouvoirs importants pour veiller sur eux.

La délégation transfère presque intégralement les prérogatives parentales à ce tiers. A la différence du retrait de l'autorité parentale - sanctions civiles contre des parents défaillants -, elle repose sur le consentement exprès ou tacite du père et de la mère.

Cependant, l'autorité parentale étant d'ordre public indisponible pour éviter les trafics d'enfants, la cession des droits d'autorité parentale doit être exceptionnelle (dans les cas strictement définis par la loi). Surtout elle est contrôlée par la Justice et une décision du juge aux affaires familiales est nécessaire pour en vérifier l'opportunité et en assurer l'efficacité.

Ce site peut vous aider

<http://www.rosenczveig.com/technique/deleagation3.htm>

Seul le JAF pourra faire cesser ce transfert.

Bon courage à vous.

Par **angelique**, le **30/04/2009** à **09:34**

je vous remercie pour cette eclaircissement que vous mavez fournit,le pere de ma fille ne la pas reconnue a sa naissance ,le pere est israelien ainsi que moi meme ,aujourd'hui a cause de la situation le pere fait ctuellement les papiers pour la reconnaitre ,cele seras til plus facile de recuperer ma fille sur le territoire israelien avec la demande du pere?

Par **ardendu56**, le **30/04/2009** à **14:02**

angelique, bonjour

Je pense que le fait que le père soit présent sera plus facile. Mais êtes vous en France, vous et le papa de votre petite ?

Etes-vous en bon terme avec votre maman ? Ne pourriez-vous tenter de lui demander des explications ?

Si vous n'êtes pas sur place pour vous occuper de votre petite, si vous avez confié votre petite à votre maman sans aucun papier, elle aurait eu de grandes difficultés si, exemple : votre fille était tombée malade, comment la soigner ? il faut obligatoirement des signatures des responsables de l'enfant (le père et/ou la mère.) L'autorité parentale est importante dans ce cas.

Beaucoup de SI. J'espère que tout s'arrangera. N'hésitez pas à revenir si vous avez d'autres questions.

Bien à vous.

Par **angelique**, le **30/04/2009** à **15:04**

je vous remercie de repondre si vite ,non je ne suis pas en france je vit en israel,ainsi que le papa ,ma mere elle reside en france ,nos rapports sont catastrophique et aujourd'hui irreparable a mes yeux,je lui ait confiee il y a 22mois noah,jai seulement assure de faire la nationalitee de ma fille francaise car elle navait que passeports,israelien et americain je suis devastee ,je ne sait pas comment proceder je suis rentree en contact deja avec la greffiere du juge qui soccupe du cas de ma fille ,ensuite jai ete informee que un milieu dassistance educative en milieu ouvert a ete mit en place,apparament ma mere ne voulait pas me donner les coordonees du juge car si au bout dun ans la mere ne se manifeste pas ma fille est consideree comme abandonnee de sa mere ma mere a fait la demande en oct2007 cela a ete renouvelle en oct2008 et la il faut que je fasse quelque chose pour 2009,jattend un heureux evenement et ma mere ne veux pas que je partage avec ma fille cet evenement "pour ne pas la perturbee"je sesaprouve totalement mais elle est capable de changee de numero

Par **ardendu56**, le **30/04/2009** à **15:10**

angelique, re bonjour

Votre histoire est plus grave que je pensais. Il vous faut prendre un avocat en France, c'est impératif. Lui seul pourra défendre vos droits. Vous pouvez aussi contacter le juge aux affaires familiales JAF du domicile de votre fils (donc de votre mère) et lui expliquer le cas. Personne en France ne peut vous aider, famille, amis...?

Par **angelique**, le **30/04/2009** à **17:09**

jai deja prit deja contact avec le magistrat qui soccupe du casier de ma fille ,je doit leur faire un courrier ,en expliquant ma situation etc...mais ma mere s'opposera a tout pour que je puisse reprendre ma fille et tout ca pour la somme quelle benficie a sont egard,ma mere ma maltraitee dans mon enfance jai souffert de sa violence a coup de ceinture et de mains,je voulais mentionner ce detail dans ma lettre au juge ma fille est tres sage et vraiment adorable mais je ne serais pas surprise que ma mere ait deja levee la main sur elle pas au meme degre que moi mmmais je suis sceptique.le juge peut il decider de la placer autre part que chez elle?

Par **ardendu56**, le **30/04/2009** à **17:23**

angelique, re

La maltraitance sur enfant est sévèrement réprimée en France. Oui, le Juge peut décider du placement en foyer ou maison d'accueil pour votre enfant mais ce n'est plus le JAF qui s'en occupera, c'est le juge des enfants. Avez-vous des témoignages, preuves... des coups que vous reçus, ils seraient très utiles dans ce cas.

Le Juge des enfants :

Il est spécialiste des problèmes de l'enfant, au civil comme au pénal. Ce juge intervient dans le cas de mineurs en danger, lorsque la santé, la sécurité ou la moralité d'un enfant sont menacées ou quand les conditions de son éducation semblent compromises. Cette fonction apparaît comme la moins répressive de la magistrature. Elle comporte une grande part d'assistance éducative puisque le juge doit prendre les mesures nécessaires pour protéger et éduquer les enfants jusqu'à l'âge de 18 ans. Dans cette profession, il faut être doté d'un grand sens psychologique pour décider de la mesure la plus adaptée à la situation de chaque enfant. Le juge peut choisir le maintien dans le milieu familial ou le placement dans un établissement spécialisé ou une famille d'accueil. Le juge des enfants travaille en étroite collaboration avec les services sociaux et éducatifs. Par ailleurs, lorsqu'un mineur a commis une infraction, le juge des enfants peut le mettre en examen, instruire et juger l'affaire. Ce métier est donc tourné vers la prévention et l'arbitrage et très souvent exercé par des femmes.

Comment procède le juge?

- Il examine les faits et apprécie si des investigations supplémentaires sont nécessaires.
- Il ordonne des investigations approfondies sur la personnalité et l'environnement familial et social de l'enfant et éventuellement des examens médicaux ou psychologiques.
- Il travaille étroitement avec les services sociaux et éducatifs.

Où le trouver ?

Il travaille au sein du Tribunal de Grande Instance : il s'agit d'un tribunal de 1ère instance (les litiges y sont saisis pour la première fois) qui s'occupe des affaires civiles (quand l'enjeu dépasse les 7600 euros) et qui a des compétences particulières dans certains domaines (affaires de divorce, de filiation...). Toute personne qui connaît un enfant en danger doit en informer la police ou directement le Juge des enfants par le biais d'un signalement. Cela dit, un jeune qui s'estime lui-même en danger peut seul entrer en contact avec ce juge (par courrier, téléphone ou directement), au tribunal de sa ville ou du chef-lieu de son département. Une rencontre est alors programmée...

Vous pouvez soit contacter le Jaf qui contactera un juge pour enfant ou directement le juge pour enfants.

Je comprends votre inquiétude, vous êtes si loin.

Par **angelique**, le **30/04/2009** à **17:39**

je vous remercie tellement de vos reponses ,je suis hesitante a en faire part au juge ,car je ne voudrai en aucun cas que ma file soit deplacee dans une famille daccueil ou un orphelinat moi et dont pere sommes ici et en vie ,a ce quil parait elle souffre de traumatisme d'abandon,des preuves que j'ai ete maltraitee ,seul des proches peuvent verifier les fait mais cela remonte a longtemps j'ai 36 ans aujourd'hui,dois je contacter la jaf?ou le fait d'etre en contact avec le juge pour enfant de meulin suffit?

Par **ardendu56**, le **30/04/2009** à **22:00**

angelique,

Si vous parlez de maltraitance, le JAF fera automatiquement appel à au juge des enfants. Ce qui m'inquiète avec lui, c'est qu'une fois l'enfant placé à la DASS, il est très difficile de le récupérer.

(Il n'est pas nécessaire d'être orphelin pour être placé, les enfants maltraités ou en danger le sont aussi.)

Il serait préférable que vous demandiez au JAF de récupérer la garde conjointe de votre fille (vous et votre ami papa de votre fille) sans incriminer votre mère.

Il vous faudrait prouver que vous êtes "aptés à en prendre soin." (cette phrase est une horreur, désolée.) Vous pourriez expliquer pourquoi vous l'avez confiée PROVISoirement à votre mère et qu'aujourd'hui, plus rien ne vous empêche de d'en prendre soin, qu'elle vous manque... Rajouter au dossier des photos de la chambre de votre fille, de votre maison, de sa future école, bulletins de salaires... témoignages d'amis (pas famille, ils ne seraient probants), de vos patrons, du Maire de votre ville (désolée je ne sais pas si c'est le nom qui convient) il pourrait faire un courrier sur votre honnêteté, votre civisme...

Ces courriers pourraient jouer en votre faveur.

Le seul but est de récupérer votre petite.

Bien à vous.

Par **angelique**, le **01/05/2009** à **00:25**

je vous remercie infiniment,vous mavez beaucoup eclairee,mais une chose que jai pas tres bien saisi jaf et magistrat est ce pareil?

Par **ardendu56**, le **01/05/2009** à **11:36**

angelique, bonjour

Le magistrat est porté sur la loi et le droit point barre. Le JAF applique le droit et la loi lui aussi mais reste centré sur le bien être de l'enfant et de la famille.

Définition de Magistrat

Ils appliquent la loi et disent le droit. Suivant qu'ils sont chargés des affaires civiles (litiges entre particuliers) ou pénales (sanctions de délits), les juges peuvent occuper différents postes.

<http://www.cidj.com/Viewdoc.aspx?docid=447&catid=1>

Définition de JAF

Le juge aux affaires familiales (JAF) est un juge du tribunal de grande instance, délégué par le président aux affaires de la famille. Il est compétent en matière de contentieux familial, que les couples soient mariés ou non. Le JAF est le pivot de la procédure de divorce, de ses conséquences et du droit de la famille en général. Il orchestre ainsi des auxiliaires qui peuvent l'aider à prendre la décision finale. Le temps de l'audience est court. La procédure est gratuite, l'assistance d'un avocat n'est pas obligatoire sauf pour un divorce. Ainsi, chacun des parents peut écrire directement au JAF qu'il soit à l'origine de la procédure ou en défense. La prise de décision du JAF est rendue encore plus délicate du fait qu'il statue seul, contrairement aux autres tribunaux qui jugent collégalement. Or, leurs décisions engagent des vies, des familles aussi le JAF peut, de sa propre initiative, discuter des cas compliqués avec ses collègues, demander des avis et se référer aux jurisprudences.

A n'importe quel moment de la procédure, il peut renvoyer l'affaire devant une chambre collégiale (formée de plusieurs magistrats.) En matière de divorce, le renvoi est obligatoire s'il est demandé par une partie.

Compétence

Le juge aux affaires familiales est compétent pour :

- les procédures de divorce et de séparation de corps, ainsi que leurs conséquences,
- l'attribution et l'exercice de l'autorité parentale (notamment déclaration pour la reconnaissance des enfants nés hors mariage, attribution de l'autorité parentale après un divorce, enfants confiés à un tiers, droit de visite des grands-parents),
- l'attribution des prénoms si les prénoms choisis par les parents peuvent nuire aux intérêts de l'enfant,
- la procédure de changement de prénom,
- la procédure de changement de nom des enfants nés hors mariage,
- la fixation et la révision des obligations alimentaires, de l'obligation d'entretien et de l'obligation de contribution aux charges du ménage,
- prescrire des mesures urgentes si un des époux manque gravement à ses devoirs et met les intérêts de la famille en péril.

.....

Bien à vous.

Par **angelique**, le **01/05/2009** à **16:19**

merci infiniment !je suis tout a fait eclairee sur le sujet.Angelique

Par **angelique**, le **03/05/2009** à **12:11**

RE BONJOUR,J'AI ECRIT AI MAGISTRAT ,LUI EXPLIQUANT LA SITUATION ET SURTOUT MES CONFLITS AVEC MA MERE,MA QUESTION EST JE VOUDRAIT SAISIR LE JAF POUR DEMANDER UN DROIT DE VISITE POUR LES VACANCES DANS LE PAYS OU J'HABITE UNE AMIE A MOI EST PRETE A SE PORTER GARANTE ET D;ASSURER LA VENUE ET LE RETOUR DE MA FILLE EN FRANCE MOI MEME JE NE M;Y OPPOSE PAS CAR MES PROBLEMES ICI NE SONT PAS ENCORE TERMINEE.EST CE POSSIBLE?UN DROIT DE VISITE A L'ETRANGER +GARANT MEME 2?MERCI D'AVANCE SE SITE M'EST TRES UTILE